

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES À CHAURAY

## Réglementation d'accès et d'usage du Centre aquatique

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers du Centre aquatique des Fraignes à Chauray (Le Centre), établissement de baignade d'accès payant exploité par la Communauté d'Agglomération du Niortais (C.A.N.). Il a été adopté par le Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025.

Chacun est tenu de respecter sans réserve le contenu du présent règlement intérieur, de se conformer à la signalétique mise en place dans l'établissement et de se plier aux injonctions de l'ensemble du personnel. **En cas de non-respect, le personnel de service peut refuser l'accès à l'établissement.**

L'entrée dans l'établissement, après y avoir été autorisée, implique tacitement l'acceptation inconditionnelle de ce règlement intérieur.

## 1 - USAGERS

### Article 1.1 : ACCÈS

Le Centre est ouvert suivant le planning établi et les périodes d'utilisation définies par la Communauté d'Agglomération du Niortais affichés à l'entrée du Centre. La C.A.N. se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

L'accès au Centre cessera vingt minutes avant l'évacuation des bassins.

**Les enfants ne sachant pas nager ainsi que les enfants de moins de 8 ans doivent impérativement être accompagnés, en permanence, par une personne majeure responsable en tenue de bain.**

De plus, tout utilisateur ne sachant pas suffisamment nager ne pourra s'aventurer dans les bassins qu'après avoir prévenu explicitement un des personnels de surveillance en service et s'être muni d'une ceinture mise à sa disposition.

En cas d'accident survenant à un mineur de plus de 8 ans non accompagné qui aurait quitté l'établissement suite à une fermeture imprévue pour raisons techniques, météorologiques, sécuritaires, etc... la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée, **en référence à l'article 1384 du Code Civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants.** En cas d'affluence trop importante, la durée des bains peut être limitée à l'initiative du ou des surveillants responsables de la sécurité des baigneurs.

Le stationnement des véhicules est obligatoire dans les cases matérialisées au sol pour ne pas gêner la circulation ou l'accès aux différents locaux par les services de secours (pompiers, ambulances, etc., les services techniques, les entreprises extérieures.

**Article 1.2 : ENTREE INDIVIDUELLE (voir les Conditions Générales de Vente des entrées et activités des équipement sportifs)**

Le public est admis à la piscine pendant les horaires qui lui sont réservés, et après s'être acquitté d'un droit d'entrée aux tarifs fixés par délibération du conseil d'agglomération, affichés à l'entrée de la piscine ou disponibles en accès numérique. Les réductions ne sont accordées que sur présentation de justificatifs.

Toute sortie est définitive, et aucun remboursement d'entrée ne peut être effectué.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, les tickets sont détachés d'un carnet à souches. Les souches devront mentionner la somme versée correspondant à l'entrée. Seuls les personnels de caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

**Cours et animations :** une réglementation spécifique est mise en place pour définir le fonctionnement des activités dispensées dans l'équipement.

**Article 1.3 : GROUPES PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Une réglementation spécifique selon la catégorie du groupe (Accueil Collectif des Mineurs (A.C.M.) / groupes spécifiques) est disponible auprès de l'accueil de l'établissement pendant les heures d'ouverture au public.

Tout accès à l'établissement se fait sur réservation au préalable par mail après avoir pris connaissance de la réglementation.

**Article 1.4 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement ou en accès numérique sur le site de la Communauté d'Agglomération du Niortais. L'horaire de début correspond à l'ouverture de l'établissement et l'horaire de fin correspond à l'évacuation des bassins. La fermeture de l'établissement s'effectue au plus tard 20 minutes après cette évacuation.

Au-delà de la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.), soit 455 personnes (personnels compris), définie par la Commission Communale de Sécurité et affichée ou en accès numérique, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin ont tous pouvoirs pour en interdire l'accès (seuil de sécurité).

Le responsable de l'établissement, le chef de bassin, les personnels de surveillance ont tout pouvoir pour limiter les zones de baignade et/ou limiter la F.M.I. afin d'assurer la sécurité.

Les usagers en sont informés dès l'entrée dans l'établissement.

### **Article 1.5 : UTILISATION DES VESTIAIRES**

Après s'être acquittés de leur droit d'entrée (ou avoir présenté leur carte), les usagers sont tenus de se diriger vers la zone de déchaussage. L'accès aux cabines est effectué obligatoirement pieds nus ou munis de chaussures propres spécifiques à l'usage des piscines.

Les usagers doivent utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Les cabines doivent rester verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. L'utilisateur ne doit en sortir qu'en tenue décente de bain ou de ville.

Après passage en cabine, les usagers doivent déposer leurs vêtements dans les casiers prévus à cet effet comportant un système de fermeture à clef. Une pièce de 1€ ou un jeton, restitué lors de son ouverture, est nécessaire pour la fermeture du casier.

Il est interdit de se déshabiller ou de se rhabiller en dehors des cabines.

Il est interdit de remettre les chaussures de ville en dehors de la zone de déchaussage.

### **Article 1.6 : PROPRETÉ ET HYGIÈNE**

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée plusieurs fois par jour par les techniciens de l'établissement et au moins deux fois par trimestre par un laboratoire agréé. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement ou en accès numérique dès leur réception.

Afin de garantir au maximum la qualité de l'eau des bassins et l'hygiène des plages, il est impératif de prendre **une douche savonnée dans les espaces dédiés et en tenue décente. Le port du bonnet de bain est obligatoire, sauf dérogation accordée sur présentation d'un certificat médical.** Les baigneurs doivent passer par le pédiluve et ne doivent pas l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu.

Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel personnel doit obligatoirement être passé sous les douches avant de pénétrer dans les bassins.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes présentant des symptômes de maladies contagieuses.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat médical de non-contagion, aux personnes présentant une affection de l'épiderme ou un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel, aux individus en état de malpropreté évident ou en état d'ébriété, ou ayant un comportement inadapté à la sérénité de l'établissement.

L'utilisation des cabines de douche individuelles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) et aux familles (parents – enfants), leur est strictement réservée, avec priorité aux P.M.R.

L'utilisation des cabines de douche individuelles est obligatoire pour les personnes désirant se doucher entièrement nues.

Il est rigoureusement interdit de circuler dans les vestiaires côté pieds nus et autour des plages avec des chaussures et/ou en tenue de ville. De plus, le public, les visiteurs, les spectateurs ou les accompagnateurs ne doivent utiliser que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

L'accès aux bassins ne peut se faire qu'en tenue de bain. **Il est donc interdit de pénétrer dans l'eau vêtu de short, bermuda, caleçon, etc.** Les tenues non prévues pour un strict usage de la baignade, les tenues non près du corps et plus longues que la mi-cuisse et les maillots de bain-short sont interdits. **Le port du bonnet de bain est obligatoire, sauf dérogation accordée sur présentation d'un certificat médical.**

En cas de pollution accidentelle inopinée dans un bassin, celui-ci sera interdit à la baignade le temps nécessaire à son nettoyage.

### **Article 1.7 : UTILISATION DE MATÉRIELS**

**Le personnel de surveillance dispose de tous les droits pour autoriser ou interdire l'utilisation de matériel individuel : palmes, masques, tubas, plaquettes, accessoires de flottaison (bateaux, bouées gonflables, etc.), ballons et autres jeux.**

Le prêt de matériel de la Collectivité est possible sur certains créneaux horaires et soumis à l'autorisation du personnel de surveillance.

L'utilisation des aquabike par des personnes de plus de 16 ans est possible, durant les créneaux et dans les espaces prévus à cet effet et définis par l'équipement, sur réservation auprès de l'accueil.

Le matériel doit être restitué et rangé dans les mêmes conditions qu'il a été emprunté. L'accès aux locaux de rangement de matériel est réservé aux personnes autorisées.

### **Article 1.8 : INTERDICTIONS**

Il est strictement interdit à tout usager, sous peine d'expulsion :

- De dispenser ou de participer à tous types de cours individuels ou collectifs (aquagym, leçon de natation, etc.), même à titre gratuit, hors cadre communautaire ou associatif conventionné,
- De se livrer à des apnées libres hors encadrement communautaire ou associatif,
- De se livrer à des jeux violents,
- De pousser à l'eau ou de couler des personnes, même avec leur consentement,
- De courir sur les plages, sur la terrasse et dans les escaliers ainsi que dans l'établissement,
- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- De fumer et/ou de vapoter dans l'enceinte de l'équipement (décret n°2006-1386 du 15/11/2006, code de la santé publique L.3513-6),
- De manger sur les plages, gradins et bancs dans la halle du bassin intérieur,
- D'apporter des contenants en verre dans l'équipement
- D'abandonner les restes d'aliments et autres détritiques en dehors des différentes poubelles de tri sélectif prévues à cet effet,
- D'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'équipement,

- De cracher, d'uriner et de déféquer en dehors des endroits réservés à cet effet,
- De s'habiller ou de se déshabiller en dehors des cabines ou des vestiaires,
- D'avoir une tenue de bain indécente, de se baigner et de se déplacer en monokini,
- De jeter dans les bassins des objets non appropriés au milieu aquatique,
- D'introduire des animaux dans l'établissement,
- D'introduire des véhicules à assistance électrique (trottinettes, mono-roue, draisienne, etc.) ou leur batterie dans l'établissement,
- D'apporter des masques de plongée en verre,
- De se servir des perches du personnel de surveillance,
- De simuler une noyade sous peine d'exclusion,
- De prendre des photos ou vidéo sans accord écrit (droit à l'image - loi n°2020-1266 du 19/10/2020 pour les enfants, article 9 du code civil).

### **Articles 1.9 : SÉCURITÉ**

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés à la baignade, aux cours et animations, à la location de matériel aquatique et de planification des secours.

Il est rappelé aux usagers que toute personne se tenant à proximité des reprises d'eau s'expose à un danger malgré la surveillance et l'entretien de l'état des grilles, et de leurs fixations. Un dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de recirculation est prévu en cas d'incident.

Les profondeurs d'eau minimale et maximale sont affichées sur les bassins.

Après une exposition prolongée au soleil, il est fortement recommandé de prendre une douche savonnée avant la baignade.

### **Article 1.10 : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

Les bassins sont sécurisés par les personnels de surveillance habilités à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs personnels de surveillance sont amenés à effectuer une intervention ne permettant plus d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement ou lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Les baigneurs doivent utiliser les bassins en fonction de leurs compétences aquatiques, leur âge et leur taille.

La **pataugeoire** est réservée aux jeunes enfants de moins de 6 ans impérativement sous la surveillance d'une personne majeure.

L'utilisation du **toboggan** est soumise à des règles strictes que chacun se devra de respecter rigoureusement : les prescriptions du constructeur affichées à proximité du toboggan sont à respecter à la lettre. L'accès au toboggan ainsi qu'au bassin réception est interdit pendant les

périodes de fermeture de cet espace, notamment lors des animations spécifiques (animation ou location d'aquabike). Les fermetures du toboggan seront affichées à l'accueil. La fermeture du toboggan se fera 5 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'accès à **l'espace détente/relaxation (hammam et spa)** est possible pendant les horaires d'ouverture affichés, pour les personnes majeures **ne justifiant pas d'une contre-indication médicale**. Les fermetures du hammam et/ou du spa seront affichées à l'accueil. Les précautions d'utilisation du hammam et du spa sont clairement décrites et affichées dans l'espace détente. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

En période estivale, il peut être mis à disposition des usagers du Centre **des bains de soleil**. Ces derniers sont utilisés et rangés par les utilisateurs au lieu de stockage prévu.

Après le signal d'évacuation des bassins, **20** minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement. Il est alors strictement interdit de retourner dans les bassins sans la présence d'un personnel de surveillance de l'établissement.

### **Article 1.11 : RESPONSABILITÉS DES USAGERS**

Les usagers du Centre sont responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes ou attitudes. Ils sont responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du règlement.

Tout accident, même sans gravité apparente, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime ou sinon par les témoins, au personnel de surveillance présent. Tout accident non constaté immédiatement par le personnel de surveillance, avec justifications sur place, sera considéré comme n'étant pas survenu.

Il est fait obligation aux organismes utilisateurs d'assurer leurs membres auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents pouvant survenir à eux-mêmes ou être causés à des tiers. Une justification peut être exigée le cas échéant.

Lors des activités enfants, les parents doivent s'assurer au préalable de la présence de l'éducateur responsable de la séance, pour lui confier leur enfant et le récupérer dès la fin de l'activité.

### **Article 1.12 : INOBSERVATION DU RÈGLEMENT**

L'inobservation du règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement soit :

- Un rappel à l'ordre,
- L'expulsion de l'établissement (sans remboursement du droit d'entrée),
- L'interdiction provisoire ou définitive d'entrer dans l'équipement après une procédure contradictoire.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants. En cas de besoin, il peut être fait appel à la Police.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté d'Agglomération du Niortais et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites que la Collectivité pourrait décider d'engager à l'encontre des auteurs.

### **Article 1.13 : RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS**

Les usagers peuvent à tout moment présenter des réclamations et des suggestions. A cette intention, un document est à leur disposition à l'accueil de l'équipement.

Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration de répondre.

Par ailleurs, le(s) responsable(s) et les personnels d'accueil présents sur le site sont à l'écoute pour étudier toute(s) demande(s).

### **Article 1.14 : DÉBIT DE BOISSON ET VENTE DE MATÉRIELS DE PISCINE**

L'établissement dispose de distributeurs automatiques (boissons, confiserie, matériels de piscine, etc.) en direction des usagers et gérés par des sociétés privées.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement de ces distributeurs et, à ce titre, aucun remboursement n'est possible.

L'accès aux distributeurs automatiques situés dans le hall d'accueil s'effectue en tenue de ville.

Aucun débit de boisson, même temporaire, autre que ceux fonctionnant dans les conditions habituelles, ne pourra être mis en place par les utilisateurs sans l'autorisation écrite de la Collectivité et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

## **2 - SCOLAIRES**

**Les responsables des établissements scolaires prennent connaissance du présent règlement : ils devront l'appliquer durant leurs activités et retourner leurs convention et annexes signées.**

### **Article 2.1: ACCÈS**

L'accès s'effectue par l'entrée groupes.

Pendant les heures qui leur sont réservées, les scolaires doivent respecter les conditions générales du présent règlement ainsi que les conditions de conventionnement avec la Collectivité.

Ces conventions définissent les conditions d'accès dans l'équipement et les règles de surveillance et d'enseignement pendant la séance scolaire.

### **Article 2.2 : PROPRIÉTÉ ET HYGIÈNE**

L'article 1.6 du présent règlement s'applique aux scolaires.

### **3 - ASSOCIATIONS SPORTIVES ET GROUPEMENTS**

**Les responsables des associations et groupements prennent connaissance du P.O.S.S., du règlement intérieur et doivent attester en avoir pris connaissance lors du retour de leur convention (fiches créneaux, liste des intervenants, etc.).**

#### **Article 3.1 : ACCÈS**

L'utilisation de l'établissement est assujettie à un devis ou à la rédaction préalable d'une convention établie entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'association ou le groupement. Cette convention définit les différents créneaux accordés à l'association et leurs modalités d'attribution et de fonctionnement.

Les responsables des associations et groupements doivent veiller à la bonne tenue et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utilisent uniquement la ou les zones qui leur sont attribuées où matérialisées. Bien entendu, les membres de ces associations ou groupements se doivent de respecter le présent règlement intérieur.

Ils ne sont admis à l'intérieur de l'établissement que sous la conduite et la responsabilité d'un personnel possédant les diplômes requis et qui assure obligatoirement la sécurité de la séance et dont la liste est communiquée à la Collectivité et mise à disposition à l'accueil de l'établissement sur demande.

Pendant les heures d'utilisation réservées aux activités de ces associations ou groupements autorisés, ne sont admis en tenue de sport, que les entraîneurs et adhérents. Les membres dirigeants ont accès à l'espace visiteurs sur ces temps de pratique.

**L'accès à l'établissement par les journalistes est soumis à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération du Niortais.**

#### **Article 3.2 : VESTIAIRES**

L'article 1.5 du présent règlement s'applique aux associations et groupements.

Les membres des associations sportives et groupements utiliseront, sous leur entière responsabilité, les vestiaires mis à leur disposition.

#### **Article 3.3 : PROPRETÉ ET HYGIÈNE**

L'article 1.6 du présent règlement s'applique aux associations et groupements.

#### **Article 3.4 : PUBLICITÉ**

L'affichage publicitaire, quel que soit son support, est admis dans l'enceinte de l'établissement, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires. Pour ce faire, et préalablement à sa mise en place ou à sa diffusion, l'association portera à la connaissance de la Collectivité tout contenu publicitaire et sollicitera son accord. A défaut, l'affichage publicitaire ne pourra avoir lieu.

De même, la Collectivité peut refuser la diffusion de tout support contraire aux textes légaux en vigueur.

Par ailleurs, aucune diffusion de quelque nature que ce soit n'est possible pendant la pratique scolaire ou de créneaux mutualisés.

#### **Article 4 : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS**

La responsabilité de la Collectivité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération du Niortais, responsable de la gestion de l'établissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Vols et pertes,
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

#### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement, qui sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Fait à Niort, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de  
la politique sportive et des sports d'eau,

**Philippe MAUFFREY**